

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-63

Avenant à la convention de mandat n°21105 du 05 janvier 2021
Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et FT
Rue René Lejeune
MONCEAUX

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue René Lejeune a pour la commune de MONCEAUX.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de MONCEAUX pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue René Lejeune est acceptée dans les conditions fixées par l'avenant à la convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 15/11/2021,

Le Président,
O. FERREIRA



AVENANT N°1

À la convention de mandat n° 21105 du 05 janvier 2021
Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom
Rue René LEJEUNE
Commune de MONCEAUX

ENTRE
Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l’Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020 , ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET
La Commune de, représentée par ,Madame Térésa DIAS, Maire, autorisée à signer par délibération du Conseil Municipal du..... ci-après dénommée « La Commune » ou le «Mandant »,
Comptable assignataire de la commune : Trésorerie de Liancourt

Vu la délibération n° 2021-16 du 1er juillet 2021, qui annule et remplace les délibérations n° 2015/16, 2015/29, 2016/31 et 2017/11,
Considérant que la délibération sus-visée fixe un taux de participation du SEZEO au travaux d’enfouissement du réseau basse tension en fils nus à 100%,
Il convient donc de modifier l’article 14 de la convention n° comme suit :

ARTICLE 14 : DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

	Montant HT retenu pour la basse tension
Maîtrise d’œuvre	2 983,00 €
Diagnostic amiante et HAP	361,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 724,00 €
Travaux	59 236,00 €
Total	64 304,00 €

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 100% des dépenses liées à la basse tension soit :

64 304,00 € HT

Participation financière de la Commune :

Par réseau				
Coût HT	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Maitrise d'œuvre	0,00 €	971,00 €	2 983,00 €	3 954,00 €
Diagnostic amiante et HAP	0,00 €	118,00 €	361,00 €	479,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	0,00 €	561,00 €	1 724,00 €	2 285,00 €
Travaux	0,00 €	30 128,00 €	36 772,00 €	66 900,00 €
TOTAL	0,00 €	31 778,00 €	41 840,00 €	73 618,00 €

Le reste de l’article 14 n’est pas modifié et les autres modalités de la convention de mandat n° du restent inchangées et applicables.